

12. Les liens de complémentarité et de coopération entre le CICR et l'ONU sont toujours plus étroits, tant dans les actions sur le terrain que dans les efforts pour assurer un meilleur respect du droit international humanitaire. Ces dernières années, cette complémentarité et cette coopération dans l'action d'assistance et de protection en faveur des victimes ont pu être constatées sur tous les continents.

13. Cette complémentarité et cette coopération entre le CICR et l'ONU existent aussi sur le plan juridique, ainsi qu'en témoigne la contribution du CICR aux travaux de l'ONU dans ce domaine. Elles se reflètent en outre dans nombre de résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ainsi que dans des rapports présentés par le Secrétaire général.

14. La participation du CICR aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur favoriserait la coopération entre l'ONU et le CICR et aiderait le CICR à remplir ses tâches.

Déclaration du CICR à l'occasion du X^e anniversaire de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques

Le 30 octobre 1990, le représentant du CICR a présenté devant la Première Commission (Politique et sécurité) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies une déclaration portant sur le point 64 de l'ordre du jour relatif à la *Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*.

Cette déclaration, la première présentée par le CICR en qualité d'observateur, marquait la contribution de l'institution à la commémoration du X^e anniversaire de la Convention.

La *Revue* reproduit ci-après le texte de cette déclaration qui en appelle à tous les Etats de la communauté internationale pour qu'ils acceptent largement la Convention et ses trois protocoles. A noter que le même jour, au sein de la Troisième Commission (Humanitaire) de l'Assemblée, sous le point «Nouvel Ordre humanitaire international», le CICR a réitéré son appel à la ratification de la Convention de 1980:

DÉCLARATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Par un des tout premiers textes internationaux visant à imposer des limites à la conduite de la guerre, à savoir la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, les représentants des Etats signataires ont exprimé leur conviction que «l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable» serait «contraire aux lois de l'humanité». En conséquence, ces mêmes Etats se sont engagés à renoncer à l'emploi d'un certain type de projectile explosible et susceptible de causer des blessures particulièrement horribles. Ainsi, en 1868 déjà, les Etats ont exprimé un principe qui est aujourd'hui l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

Ce sont les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 qui ont transformé le principe de Saint-Pétersbourg en une règle juridique. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) a finalement donné à la règle sa forme actuelle, par son article 35 dont le paragraphe 2 se lit ainsi: «Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus».

Cette interdiction est la conséquence d'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire qui a trouvé son expression dans le même article 35 du Protocole additionnel I, à son premier paragraphe: «Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité».

Par ailleurs, l'article 36 du même Protocole I enjoint les Etats parties à ce traité de déterminer à l'occasion de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, si l'emploi de cette arme est interdit par le droit international.

Ce bref regard sur l'histoire et la place actuelle de la règle qui interdit d'employer des armes et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus — ou qui en limite l'emploi — a pour but de rappeler que la Convention de 1980, dont nous commémorons cette année le dixième anniversaire, est fermement ancrée dans le droit international humanitaire. Par ses trois protocoles, elle concrétise en effet une règle fondamentale du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et en permet l'application à des armes spécifiques.

Il y a dix ans, le CICR s'est félicité de l'adoption de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques par la conférence que les Nations Unies avaient réunie à cet effet. Il était heureux d'avoir contribué au succès de la longue et patiente négociation, notamment par l'organisation de travaux préliminaires. Même s'il n'a été qu'observateur à la conférence qui a abouti à l'adoption de la Convention, le CICR soutient pleinement son objectif, notamment pour les raisons suivantes:

- 1. Avec ses trois protocoles qui, chacun, interdisent ou restreignent l'usage d'une catégorie d'arme, la Convention de 1980 contribue directement à l'objectif général du droit international humanitaire de poser des limites aux souffrances provoquées par les hostilités.*
- 2. La Convention de 1980 est un traité qui est ouvert vers l'avenir. En effet, par la négociation de protocoles supplémentaires, il est possible d'interdire d'autres méthodes ou moyens de combat (ou d'en limiter l'emploi) qui seraient contraires à la règle générale de l'article 35 du Protocole additionnel I et dont les effets néfastes soulèveraient de graves problèmes d'ordre humanitaire.*
- 3. La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunit les Etats parties aux Conventions de Genève et les différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a exprimé à plusieurs reprises son appui à la Convention de 1980. Ainsi, la XXV^e Conférence internationale, qui a siégé à Genève en 1986, a adopté une résolution par laquelle elle prie instamment tous les Etats de devenir parties à cette Convention (Résolution VII).*

Pour ces raisons, le CICR souhaite que la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques soit largement acceptée par la communauté internationale. Il se permet de vivement encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait de saisir l'occasion du X^e anniversaire de cette Convention et de ses trois protocoles pour en devenir parties.